

**CONVENTION  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE  
Formation en Soins Infirmiers - IFSI  
Conditions Générales de Vente**

**CONVENTION N°**

**Entre les soussignés :**

**L'établissement bénéficiaire,**

Représenté par

Fonction :

Adresse de l'établissement :

D'une part,

Et,

**L'établissement prestataire : Institut de Formation en Soins Infirmiers**

Représenté par le Directeur des Instituts, Jean-Pierre AUPETIT

D'autre part,

Il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRESENTATION**

L'institut de GAVY est un organisme de formation paramédicale initiale proposant des formations professionnelles visant le développement des compétences des agents en activité afin de devenir infirmier diplômé d'Etat. Le siège est établi, 21 chemin des infirmières 44600 Saint-Nazaire (France). L'institut développe, propose et dispense des formations en présentiel et/ou distanciel inter et intra structures de soins.

**ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes les Offres relatives à des commandes passées auprès des Instituts dans ses activités de formations professionnelles continues à destination de la filière infirmière, par tout employeur.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du bénéficiaire/employeur aux présentes CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le bénéficiaire ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la part des Instituts, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que les Instituts ne se prévalent pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Le bénéficiaire/employeur se porte garant du respect des présentes CGV de façon individuelle ou par l'ensemble de ses salariés, préposés.

Le bénéficiaire / employeur reconnaît également que, préalablement à toute commande de formation, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part des Instituts, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation à ses besoins.

**CONVENTION  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE  
Formation en Soins Infirmiers - IFSI  
Conditions Générales de Vente**

### ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE LA FORMATION

**Formation concernée** : Formation en Soins Infirmiers

**Liens utiles** :

- Lien de la fiche pédagogique de la formation IFSI : [https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl\\_files/\\_media/IFSI/plaquettes%20information/Fiche%20formation%20initiale%20FSI%202324%20\(7\).pdf](https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl_files/_media/IFSI/plaquettes%20information/Fiche%20formation%20initiale%20FSI%202324%20(7).pdf)
- Lien pour le règlement intérieur de la formation infirmière : [https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl\\_files/\\_media/IFSI/plaquettes%20information/IFSI\\_reglement\\_interieur\\_versionC\\_P080923.pdf](https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl_files/_media/IFSI/plaquettes%20information/IFSI_reglement_interieur_versionC_P080923.pdf)
- 

**Rappel des dates prévisionnelles de formation** : 02 septembre 2024 au 02 juillet 2027

**Lieu** : Institut de Formation – 21 chemin des Infirmières – 44600 ST NAZAIRE

**Evaluation** : une attestation de formation sera remise à chaque stagiaire. Conformément à l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'Arrêté du 26 septembre 2014. Elle garantira le suivi de la formation.

**Coordonnées utiles** :

- Gestionnaire administratif : [m.barbot@ch-saintnazaire.fr](mailto:m.barbot@ch-saintnazaire.fr)
- Coordonnateur Licence 1 : [e.ehrhart@ch-saintnazaire.fr](mailto:e.ehrhart@ch-saintnazaire.fr)
- Coordonnateur formation clinique : [a.hemery@ch-saintnazaire.fr](mailto:a.hemery@ch-saintnazaire.fr)
- Référent Handicap/parcours inclusif : [s.khalerras@ch-saintnazaire.fr](mailto:s.khalerras@ch-saintnazaire.fr)

### ARTICLE 4 – BENEFICIAIRE

La présente convention CGV a pour objet la mise en place, au bénéfice de l'étudiante  
**M** , domicilié(e) : de la formation  
conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Durant la formation **M** est tenu(e) de se référer :

- Au règlement intérieur de l'institut dont un exemplaire lui est remis en début de formation de façon dématérialisée,
- A la convention de stage lors de chaque stage clinique et à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

**CONVENTION  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE  
Formation en Soins Infirmiers - IFSI  
Conditions Générales de Vente**

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Toute formation fait l'objet d'une proposition commerciale et financière établie par les Instituts.

Chaque année, **M** est tenu(e) de s'acquitter des différents frais selon les tarifs joints. L'échéancier pour le règlement des frais pédagogiques, votés par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, est le suivant :

1<sup>ère</sup> année 2024-2025 : 9200 €

- 35 % au 15 novembre 2023 pour la période scolaire de septembre à décembre 2023, soit la somme de **3 220 €**
- 35 % au 15 février 2024 pour la période scolaire de janvier à mars 2024, soit la somme de **3 220 €**
- 30 % au 15 mai 2024 pour la période scolaire d'avril à juillet 2024, soit la somme de **2 760 €**

### Tarifs prévisionnels

2<sup>ème</sup> année 2025-2026 : 9400 €

- Mêmes échéances

3<sup>ème</sup> année 2026/2027 : 9600 €

- Mêmes échéances

**Le tarif annuel de la formation pourra être révisé selon la conjoncture.**

**M** devra s'acquitter des frais restant à sa charge.

En cas d'interruption de la scolarité, volontaire ou décisionnaire, la formation débutée sera facturée au prorata du temps de formation effectué.

En cas de retard de paiement, les Instituts pourront suspendre toutes prestations en cours et désactiver l'accès au(x) module(s) E-learning, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

**TOUT ALLONGEMENT DE LA FORMATION FERA L'OBJET D'UN AVENANT A LA CONVENTION CGV.**

## ARTICLE 6 – REMPLACEMENT D'UN BENEFICIAIRE

L'entrée en formation en soins infirmiers est soumise à une sélection dite « Formation Professionnelle Continue » (FPC). Elle relève de l'Arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 12 avril 2021, Titre I<sup>er</sup> – Modalité d'admission.

Cette admission est nominative suite à la réussite des épreuves et selon un classement, en regard du nombre de places réservées à l'entrée sous ce mode de sélection (soit 25% de l'effectif total du quota des Licence 1 pour l'année visée).

L'établissement employeur confirme aux Instituts de la liste des bénéficiaires de la formation prise en charge au titre des études promotionnelles.

L'établissement employeur conserve sur les agents en cours de formation ses prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire, en particulier en cas de réquisition et de déclenchement d'un plan blanc.

Ainsi, toute absence définitive du lauréat, accident ou manquement du bénéficiaire en formation, fera l'objet de la part de l'Institut de formation d'une déclaration à la direction de l'établissement employeur.

**CONVENTION  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE  
Formation en Soins Infirmiers - IFSI  
Conditions Générales de Vente**

Les Instituts n'offrent la possibilité de remplacer un bénéficiaire à la dernière minute sans tenir compte du classement des lauréats de la sélection FPC.

#### ARTICLE 7 – ANNULATION ET REPORT / CAS FORCE MAJEURE

Dans le cas de force majeure, et/ou événement exceptionnel, le directeur des Instituts est habilité en concertation avec le représentant juridique de l'employeur du bénéficiaire, la direction des soins, et le bénéficiaire à accepter le report de formation le premier jour de l'entrée en formation.

Par la suite le bénéficiaire peut solliciter le directeur des Instituts pour bénéficier d'une interruption de formation, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009, Arrêté du 21 avril 2007, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 et du 17 janvier 2020, Chapitre II, Interruption de formation, Art 48 relatif à la formation infirmière.

Le déclenchement d'un plan blanc prévaut sur la dispense de la formation proposée.

Dans le cadre du déclenchement d'un plan blanc par l'établissement employeur, le report de la formation n'entraînera pas de coût d'honoraire supplémentaire / majoration / ou facturation de l'intégralité de ladite formation.

#### ARTICLE 8 – APPLICATION DE LA CONVENTION/CGV

La présente convention/CGV prendra effet à compter de sa signature pour la durée de la formation visée à l'article 3. Elle est établie en deux exemplaires qui sont adressés au bénéficiaire / employeur pour accord et signature. L'établissement employeur conserve un exemplaire et adresse le second dûment signé à l'Institut de Formation de Saint-Nazaire.

La présente convention prend effet à compter du **02 septembre 2024** et sera applicable pendant la scolarité de **M**

Fait à Saint-Nazaire, le

Le Directeur des Instituts de Formation,

**Jean-Pierre AUPETIT**